

# **VD\_OMNI PE.2006.0326 vom 9. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0326](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0326)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0326 du 9 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0326 del 9 ottobre 2006

## **Regeste**

X /Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre | Prolongation d'une autorisation de séjour pour études refusée à un ressortissant camerounais entré en Suisse pour suivre des études à l'EPFL, ayant échoué au CMS, souhaitant poursuivre des études auprès de la HEIG-VD, mais suivant une formation professionnelle accélérée (FPA) auprès de l'Ecole technique des métiers de Lausanne (ETML) en vue de l'obtention d'un CFC. Plan d'études pas respecté et choix d'une formation professionnelle qui ne peut être assimilée à des études.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne

dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en 2003 au bénéfice d'une autorisation temporaire, afin de lui permettre de suivre les cours de l'EPFL, respectivement le CMS. Il souhaite maintenant obtenir une autorisation de séjour afin de pouvoir suivre une formation accélérée dans une école de métiers, afin de poursuivre des études à la HEIG-VD.

#### **E. 6**

a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les "Directives et commentaires, Entrée, séjour et marché du travail" (Directives LSEE, 3 e version remaniée et adaptée, mai 2006) de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES) en particulier le chiffre 513, il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. b) En l'espèce, le recourant, âgé de 21 ans, est entré en Suisse dans le but de suivre des études à l'EPFL et il s'est expressément engagé à retourner dans son pays au terme de ses études auprès de cette école, en cas d'échec ou en cas de non respect du programme fixé. Il n'a jamais évoqué la possibilité, en cas d'échec, de poursuivre ses études auprès d'une autre école que l'EPFL. La condition de l'art. 32 lettre b OLE n'est plus réalisée dans la mesure où la nouvelle formation entreprise, soit un CFC d'électronicien auprès de l'école des métiers, ne répond pas à la définition d'études auprès d'une université ou d'un autre institut d'enseignement supérieur. Il n'est au surplus pas démontré que l'intéressé puisse ensuite suivre les cours de la HEIG-VD. De toute manière, il est superflu d'examiner plus avant si le recourant pouvait envisager un changement d'orientation, respectivement entreprendre de nouvelles études, puisqu'il n'a pas respecté les engagements pris. En effet, l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr; RS 142.211) prévoit expressément que l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant l'autorisation de

séjour pour études sollicitée.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.